



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DE L'ALLIER

Sections Lois du jeu

Réunion section lois du jeu du lundi 03 avril 2023 à 13 h – visioconférence

* **Présents** : Alvaro DE OLIVEIRA – André LABOURET – Jens RECHER

* **Excusé** : Pascal PETIT

● **Préambule**

- La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : Seniors Départemental 3, Lusigny US 1 – Avermes SC 2, du 26 mars 2023.

Score : 3-2 à la fin du match ; 3-2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Avermes SC, à la fin du match.

2. INTITULE DE LA RÉSERVE

« On conteste la décision arbitrale, qui est l'arbitre siffle penalty, puis revient sur sa décision, sur une autre action l'arbitre accordé un but et une nouvelle fois prend la décision de l'annuler, ces 2 faits après avoir consultés l'arbitre de touche local. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Du mail du SC Avermes en date du mercredi 29 mars 2023 à 11h29 ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, Mme ROSEMIN JOSEPH Natacha ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,



PROCÈS VERBAL

4. RECEVABILITÉ

- Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :
 - *« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] »*
 - *2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. » ;*
- Attendu que la réserve technique n'a pas été confirmée par le club du SC Avermes dans les 48h00 après la rencontre, ne respectant pas le délai de rigueur de confirmation des réserves ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DÉCISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RÉSERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de dossiers sont à la charge du S.C. Avermes soit 35 euros.

Le président de la CDA

Alvaro D'OLIVEIRA

Le secrétaire de séance

Jens RECHER